



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-dixième session  
Vienne, 23-27 septembre 2019**

## Règlement des différends commerciaux

### Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Considérations générales . . . . .	2
A. Accent des travaux . . . . .	2
B. Forme des travaux . . . . .	2
C. Préservation des garanties d'une procédure régulière et de l'équité . . . . .	3
III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré . . . . .	4
A. Champ d'application . . . . .	4
B. Nombre d'arbitres . . . . .	8
C. Nomination de l'arbitre . . . . .	9
D. Conférence de gestion d'instance et calendrier procédural . . . . .	11
E. Délais et questions connexes . . . . .	12
F. Rejet rapide et décision préliminaire . . . . .	15
G. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires . . . . .	18
H. Audiences . . . . .	19
I. Administration de la preuve . . . . .	20
J. Prononcé de la sentence . . . . .	21
IV. Réponses au questionnaire sur l'arbitrage accéléré . . . . .	22



## I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>1</sup>. En conséquence, le Groupe de travail a entamé cette tâche à sa soixante-neuvième session<sup>2</sup>. À cette session, le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de fournir des informations pertinentes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail (A/CN.9/969, par. 11). À sa cinquante-deuxième session, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès faits par le Groupe de travail<sup>3</sup>.

2. La présente note renferme une analyse des caractéristiques de l'arbitrage accéléré ainsi qu'un avant-projet de dispositions visant à aider le Groupe de travail à élaborer un texte sur l'arbitrage accéléré.

## II. Considérations générales

### A. Accent des travaux

3. Le Groupe de travail est convenu que ses travaux devraient viser à améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale, ce qui aurait pour effet de réduire les coûts et la durée des arbitrages (A/CN.9/969, par. 13). L'arbitrage accéléré a été décrit comme une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique (A/CN.9/969, par. 14). Il a également été noté que les micro-, petites et moyennes entreprises bénéficieraient grandement d'une forme accélérée d'arbitrage<sup>4</sup>.

4. En ce qui concerne la portée de ses travaux, le Groupe de travail a décidé de se concentrer à titre préliminaire sur l'arbitrage commercial international et d'adopter une approche générique. Il a également été indiqué que l'impact de ces travaux sur différents types d'arbitrage (notamment l'arbitrage d'investissement) serait évalué à un stade ultérieur des délibérations (A/CN.9/969, par. 34).

5. Le Groupe de travail est en outre convenu qu'après avoir achevé ses travaux sur l'arbitrage accéléré, il examinerait d'autres procédures, telles que l'arbitrage d'urgence et décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais), sur la base d'informations supplémentaires à leur égard, notamment en ce qui concerne leur utilisation dans le contexte international (A/CN.9/969, par. 18, 19, 33 et 115).

### B. Forme des travaux

6. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu qu'il s'attacherait d'abord à établir un cadre international relatif à l'arbitrage accéléré, sans se préoccuper de la forme que ses travaux pourraient prendre (A/CN.9/969, par. 33). Il a été noté que les formes suivantes seraient envisageables (A/CN.9/969, par. 105 à 113) :

- Un ensemble de règles : Des vues préliminaires ont été exprimées sur la question de savoir si un règlement sur l'arbitrage accéléré entraînerait : i) la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

<sup>2</sup> Les délibérations et décisions du Groupe de travail à sa soixante-neuvième session figurent dans le document A/CN.9/969.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), en cours d'élaboration à la date de la présente note.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail I travaille actuellement à l'élimination des obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises. Des informations relatives à ce groupe de travail sont disponibles à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/working\\_groups/1/msmes](https://uncitral.un.org/fr/working_groups/1/msmes).

l'article premier, adopté en 2013) (ci-après « le Règlement de la CNUDCI » ou « le Règlement »), ii) l'établissement d'un texte autonome, ou iii) les deux. Il a été souligné que la présentation d'un tel règlement devrait être examinée à la lumière de l'applicabilité et du contenu des règles (voir par. 13 à 33 ci-après) ;

- **Clauses types** : Il a été estimé que l'élaboration de clauses types à l'intention des parties souhaitant recourir à l'arbitrage accéléré pourrait compléter utilement les travaux sur un règlement ; et
- **Documents d'orientation** : De tels documents pourraient compléter les textes d'orientation existants de la CNUDCI, par exemple l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016) et les recommandations de 2012 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été mentionné qu'ils pourraient être élaborés par le Secrétariat en consultation avec des experts, de préférence après la mise au point d'un règlement sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 114).

7. En résumé, il a été dit que les diverses formes possibles des travaux n'étaient pas incompatibles et qu'il pourrait être opportun d'établir plusieurs textes complémentaires de différents types. De l'avis général, les travaux pourraient commencer par l'élaboration d'un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré, dont la présentation serait à examiner à un stade ultérieur. Il en outre été noté que ces règles devraient être reliées au Règlement de la CNUDCI, afin d'offrir aux parties des solutions judicieuses et une certaine souplesse (A/CN.9/969, par. 114).

8. En conséquence, la présente note contient des projets de dispositions qui pourraient être intégrés dans un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé de manière générale le « règlement d'arbitrage accéléré »), sans préjudice de la décision du Groupe de travail sur la forme définitive de ses travaux.

9. Le règlement d'arbitrage accéléré pourrait se présenter de différentes façons. Si les projets de dispositions figurant dans la présente note ont été élaborés conformément au Règlement de la CNUDCI et en vue d'en faire partie intégrante (par exemple, dans une section distincte ou une annexe<sup>5</sup>) par souci de simplicité, cela ne préjuge en rien du choix qu'effectuera le Groupe de travail en ce qui concerne la présentation du règlement d'arbitrage accéléré. Si celui-ci devait revêtir la forme d'un texte autonome (à l'instar du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, ci-après dénommé le « Règlement sur la transparence »), il faudrait établir un lien avec le Règlement de la CNUDCI (A/CN.9/969, par. 114). Le texte autonome devrait peut-être, par exemple, reproduire certaines dispositions du Règlement de la CNUDCI ou les énumérer en précisant qu'elles demeurent applicables dans l'arbitrage accéléré.

### C. Préservation des garanties d'une procédure régulière et de l'équité

10. Il a été souligné tout au long des délibérations de la soixante-neuvième session que les notions de garanties d'une procédure régulière et d'équité étaient des éléments importants de l'arbitrage international qui ne devraient pas être négligés dans la rationalisation de la procédure arbitrale. La nécessité de concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière (y compris le droit de faire pleinement valoir leurs moyens) et à un traitement équitable a été constamment soulignée (A/CN.9/969, par. 23).

<sup>5</sup> L'« annexe » au Règlement de la CNUDCI comporte actuellement : i) une clause compromissoire type pour les contrats ; ii) une déclaration possible concernant la renonciation ; et iii) une déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement. Pour éviter toute confusion, on utilise le terme « appendice ».

11. S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de donner des orientations sur la manière de conduire l'arbitrage accéléré en préservant les garanties d'une procédure régulière et l'équité, compte tenu en particulier d'éventuelles contestations des sentences et décisions du tribunal (A/CN.9/969, par. 24).

12. Dans la jurisprudence, très peu de cas font état des garanties d'une procédure régulière dans le contexte de l'arbitrage accéléré, ce qui montre que, lorsqu'ils examinent les sentences, les tribunaux d'exécution cherchent à trouver un équilibre entre, d'une part, le pouvoir et la latitude dont disposent les arbitres pour appliquer les règles régissant la procédure accélérée et donner effet au principe d'économie de temps et de coût qui les sous-tend et, d'autre part, les exigences relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'équité<sup>6</sup>.

### III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

#### A. Champ d'application

13. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la question de savoir comment et quand un différend serait réglé par un arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 90 à 101). Il voudra peut-être décider s'il devrait commencer par traiter cette question, comme il est indiqué dans la présente section (ce qui est également lié à la présentation), ou s'il devrait examiner les projets de dispositions sur l'arbitrage accéléré figurant aux sections B à J avant d'étudier la question de l'applicabilité.

##### 1. Application de l'arbitrage accéléré

###### a) Accord des parties à l'arbitrage accéléré

14. Il a été largement estimé, à la soixante-neuvième session du Groupe de travail, que l'accord des parties devrait être le facteur qui déterminerait l'application de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 95). On a aussi dit que le consentement exprès des parties serait nécessaire pour que la procédure d'arbitrage accéléré puisse s'appliquer (A/CN.9/969, par. 27). Si les parties étaient convenues à l'avance de régler leurs différends par voie d'arbitrage accéléré (par exemple, en décidant d'un règlement contenant une procédure pertinente), leur convention déclencherait la procédure accélérée. Il en irait de même si elles convenaient de se soumettre à l'arbitrage accéléré après la survenance d'un litige.

15. Il faudrait examiner soigneusement la question du moment déterminant l'application de la procédure d'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 28). En effet, les parties pourraient ne pas être en mesure de savoir si l'arbitrage accéléré devrait s'appliquer à un éventuel différend lorsqu'elles concluent une opération.

16. L'article premier du Règlement de la CNUDCI se lit comme suit :

*Article premier. Champ d'application*

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

<sup>6</sup> Voir Haute Cour de justice anglaise, *Travis Coal Restructured Holding c. Essar Global Fund* (2014) EWHC 2510 (Comm), 24 juillet 2014 ; Cour populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, *Noble Resources International Pte. Ltd. c. Shanghai Xintai International Trade Co. Ltd.* (2016), 11 août 2017.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date...

17. Si le règlement d'arbitrage accéléré devait faire partie du Règlement et le compléter, la présomption prévue au paragraphe 2 de l'article premier devrait être examinée avec soin, car cette disposition pourrait alors signifier que le règlement d'arbitrage accéléré pourrait s'appliquer aux litiges, alors que les parties n'auraient pas nécessairement conscience de son existence.

18. Pour tenir compte du point de vue selon lequel l'accord explicite des parties est requis pour entamer une procédure d'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait nécessaire de préciser que la présomption selon laquelle les parties se sont référées au Règlement en vigueur à la date d'ouverture de l'arbitrage ne vaut pas en ce qui concerne le règlement d'arbitrage accéléré. Il voudra peut-être examiner le libellé suivant : « *La présomption énoncée au paragraphe 2 de l'article premier ne s'applique pas à [le règlement d'arbitrage accéléré], lorsque la convention d'arbitrage a été conclue avant [date d'entrée en vigueur du règlement d'arbitrage accéléré].* »

19. Toutefois, cet ajout n'empêcherait pas une partie de proposer aux autres parties de mettre en œuvre le règlement d'arbitrage accéléré pour régler leur litige. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait nécessaire de prévoir une disposition sur la possibilité que la notification d'arbitrage et la réponse à cette notification comportent une proposition visant à ce que le litige soit réglé en vertu du règlement d'arbitrage accéléré, conformément aux articles 3-4 et 4-2 du Règlement.

20. Si le règlement d'arbitrage accéléré devait se présenter sous la forme d'un texte autonome, les parties devraient convenir de soumettre leur différend à l'arbitrage en vertu de ce texte pour que l'arbitrage accéléré s'applique. Le texte autonome devrait inclure une disposition relative à son champ d'application. Dans ce cas, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Règlement de la CNUDCI devrait inclure une disposition similaire au paragraphe 4 de l'article premier, pour faire référence au texte autonome. À titre d'exemple, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant : « *Si les parties sont convenues que les litiges seront soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI après [date d'entrée en vigueur du texte autonome], le [règlement d'arbitrage accéléré] fait partie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le modifie, sauf convention contraire des parties.* »

#### **b) Décision d'un tiers sur l'application de l'arbitrage accéléré**

21. Dans le cadre des procédures d'arbitrage accéléré de certaines institutions arbitrales, l'application de cette méthode est déclenchée par l'institution elle-même, sur la base de son évaluation de l'affaire et des circonstances pertinentes (A/CN.9/969, par. 26, voir sect. III du document A/CN.9/WG.II/WP.210). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir un mécanisme permettant l'application de cette forme d'arbitrage accéléré sans l'accord explicite de toutes les parties et/ou à la demande de l'une des parties (A/CN.9/969, par. 97).

22. Dans le contexte du Règlement de la CNUDCI, un tel mécanisme nécessiterait l'intervention d'un tiers (par exemple, le tribunal arbitral ou une autorité de nomination). Compte tenu du principe de l'autonomie des parties, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si un tiers pourrait proposer aux parties de recourir à l'arbitrage accéléré, ou les y encourager, et également si un tiers, après consultation avec les parties, pourrait avoir le pouvoir discrétionnaire de décider de l'application de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 97). À cette fin, le Groupe de travail

souhaitera peut-être examiner le libellé suivant : « *Le [tribunal arbitral ou l'autorité de nomination], [de sa propre initiative ou] à la demande d'une partie et après consultation de toutes les parties, peut déterminer que le litige sera réglé conformément au [règlement d'arbitrage accéléré].* »

23. Si un tel pouvoir discrétionnaire était accordé, le Groupe de travail voudrait peut-être confirmer que la « consultation » de toutes les parties ne signifierait pas nécessairement le « consentement » de toutes les parties. Il voudra peut-être examiner plus avant les questions de savoir s'il faudrait prévoir des critères précis pour cette détermination (voir par. 24 ci-dessous) et s'il faudrait limiter la période d'exercice du pouvoir discrétionnaire ainsi accordé.

**c) Établissement de critères pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré**

24. Il est possible de disposer d'un ensemble de critères à mettre en œuvre pour déterminer l'applicabilité de l'arbitrage accéléré. Ces critères pourraient être inclus par les parties dans leur convention d'arbitrage (A/CN.9/969, par. 95) ou prévus dans le règlement d'arbitrage accéléré. Si certaines règles en la matière énoncées par des institutions arbitrales prévoient un seuil financier qui déclenche l'application de l'arbitrage accéléré, des doutes ont été exprimés au sein du Groupe de travail quant au bien-fondé d'inclure un tel seuil dans un règlement qu'il élaborerait. On a également émis des doutes sur d'autres critères (par exemple, les caractéristiques de l'affaire et les circonstances pertinentes). Les principales préoccupations étaient les suivantes : i) le Groupe de travail aurait du mal à établir un montant seuil ou d'autres critères qui seraient applicables de manière générique ; ii) dans un arbitrage ad hoc, l'absence d'une autorité à même d'effectuer une telle détermination posait des limites intrinsèques ; et iii) même des critères objectifs seraient difficiles à appliquer, car ils dépendraient largement des circonstances de l'espèce (A/CN.9/969, par. 92 et 93).

**2. Non-application de l'arbitrage accéléré**

25. Alors qu'ont été indiquées dans la section ci-dessus d'éventuelles situations où l'arbitrage accéléré pourrait s'appliquer, on trouvera ci-après des cas de figure où l'arbitrage accéléré ne s'appliquerait pas, même si les parties étaient initialement convenues d'y recourir.

**a) Convention des parties sur le recours à l'arbitrage non accéléré**

26. Dans certaines circonstances (notamment lorsque l'affaire est complexe ou que des demandes supplémentaires et des demandes reconventionnelles ont été introduites), l'arbitrage non accéléré pourrait s'avérer plus approprié pour résoudre le litige. Dans de tels cas, les parties peuvent avoir besoin d'une certaine souplesse pour se retirer de la procédure accélérée, ce qui entraînerait i) le passage à l'arbitrage non accéléré (dans l'hypothèse où il existe déjà une convention d'arbitrage) ou ii) le recours à tout autre moyen de règlement des différends convenu d'un commun accord par toutes les parties.

27. Cette situation est prévue dans le projet de libellé du paragraphe 20, qui prévoit que les parties peuvent s'entendre autrement. Par conséquent, lorsque les parties conviennent de la non-application du règlement d'arbitrage accéléré, le Règlement de la CNUDCI s'applique, sans que le règlement d'arbitrage accéléré n'en fasse partie ou ne le modifie. Si le règlement d'arbitrage accéléré devait se présenter sous la forme d'un texte autonome, le Groupe de travail voudrait peut-être envisager le libellé suivant, qui fournirait un lien avec le Règlement de la CNUDCI : « *Les parties peuvent convenir à tout moment que le litige sera réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous réserve des éventuelles modifications dont elles peuvent convenir.* »

28. Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois tenir compte de la suggestion faite à la soixante-neuvième session selon laquelle il serait inutile d'intégrer au règlement d'arbitrage accéléré une disposition sur le passage ou le recours à l'arbitrage non accéléré si suffisamment de souplesse était prévue dans le cadre de la

conduite d'un arbitrage accéléré (par exemple, si les parties et le tribunal arbitral peuvent proroger les délais). Il a également été mentionné que le passage ou le recours à l'arbitrage non accéléré après l'ouverture d'une procédure accélérée pourrait créer des complications pratiques, s'agissant notamment de la constitution du tribunal arbitral (A/CN.9/969, par. 100). Cet écueil pourrait être évité s'il était prévu que la composition du tribunal ne varierait pas, par exemple par le libellé suivant : « *Dans un tel cas, le tribunal arbitral reste en place, à moins que les parties ne conviennent de le remplacer ou de le constituer à nouveau.* »

**b) Retrait d'une partie de l'arbitrage accéléré**

29. Bien que l'accord des parties soit fondamental pour l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une partie qui a accepté cette méthode avant qu'un litige ne survienne devrait être libre de s'en retirer une fois qu'un litige est survenu et, le cas échéant, jusqu'à quand.

30. Il est moins probable que toutes les parties conviennent d'un arbitrage accéléré après la survenance d'un litige (A/CN.9/969, par. 96). L'une des parties peut en effet faire valoir que le différend en cause ne se prête pas à une procédure accélérée. Si l'on autorise une partie à se retirer de l'arbitrage accéléré dans de telles circonstances (en d'autres termes, si l'on exige l'accord des parties à ce stade), il sera peut-être plus difficile pour la partie qui souhaite régler le litige rapidement de recourir à l'arbitrage accéléré, malgré la convention initiale des parties. Cette autorisation pourrait également avoir pour effet de restreindre le recours à l'arbitrage accéléré. Dans ce contexte, les questions soumises à l'examen du Groupe de travail portent notamment sur l'autorité qui déterminerait s'il y a lieu de faire droit à la demande d'une partie de se retirer de la procédure accélérée et sur les critères qui seraient appliqués pour prendre cette décision.

31. S'il estime qu'une partie qui avait initialement accepté l'arbitrage accéléré devrait pouvoir s'en retirer après la naissance d'un litige, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant : « *À la demande d'une partie et après consultation de toutes les parties, le/la [tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] détermine si le [règlement d'arbitrage accéléré] serait applicable au litige.* »

32. Si le règlement d'arbitrage accéléré devait se présenter sous la forme d'un texte autonome, le Groupe de travail voudrait peut-être examiner le libellé suivant, qui fournirait un lien avec le Règlement de la CNUDCI : « *À la demande d'une partie et après consultation de toutes les parties, le/la [tribunal arbitral] [autorité de nomination] peut déterminer que le litige sera réglé conformément au Règlement de la CNUDCI.* »

**c) Décision d'un tiers sur la non-application de l'arbitrage accéléré malgré la volonté des parties d'y avoir recours**

33. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir la possibilité qu'un tiers décide de sa propre initiative de recourir à une procédure non accélérée s'il estime que l'arbitrage accéléré ne convient pas au litige en jeu. Une telle décision, allant à l'encontre de la volonté des parties de procéder à un arbitrage accéléré, pourrait poser des problèmes au stade de l'exécution. Si le Groupe de travail décide néanmoins d'adopter une telle approche, les mots « de sa propre initiative ou » pourraient être ajoutés avant les mots « à la demande d'une partie » dans les projets de libellé figurant aux paragraphes 31 et 32.

## B. Nombre d'arbitres

34. En ce qui concerne le nombre d'arbitres, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

*Projet de disposition 1 (Nombre d'arbitres)*

1. [Sauf convention contraire des parties,] il y a un seul arbitre.
2. À la demande d'une partie, l'[autorité de nomination] peut déterminer le nombre d'arbitres, compte tenu des circonstances de l'espèce.

35. Le premier paragraphe du projet de disposition 1 repose sur l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique devrait être la règle pour un arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 37). L'hypothèse sous-jacente est que la désignation d'un arbitre unique permet de limiter les coûts, facilite la conduite de la procédure par l'arbitre dans des délais raisonnables et élimine les difficultés de calendrier qui peuvent survenir dans les tribunaux de trois membres (A/CN.9/969, par. 38). À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler les discussions qu'il a tenues lors de la révision du Règlement de la CNUDCI en 2010, à la suite desquelles il a décidé de maintenir le nombre de trois arbitres par défaut à l'article 7-1<sup>7</sup>.

*Intervention de plusieurs arbitres dans le cadre de l'arbitrage accéléré*

36. Par rapport à la désignation d'un arbitre unique, il faut habituellement plus de temps pour constituer un tribunal de trois membres et il est plutôt difficile pour un tel tribunal de rendre une sentence dans un court délai. Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois noter que : i) d'après l'expérience de certaines institutions, certains tribunaux de trois membres ont mené des procédures accélérées et rendu des sentences dans un délai relativement court et ii) l'arbitre-président d'un tribunal de trois membres pourrait jouer un rôle dans l'accélération de certains aspects procéduraux (A/CN.9/969, par. 38). Compte tenu de ces éléments, il souhaitera peut-être se demander si la nomination d'un arbitre unique devrait être la règle par défaut, les parties devant toutefois demeurer libres de nommer plusieurs arbitres pour une procédure accélérée si elles le souhaitent. Cette possibilité est traduite dans le membre de phrase placé entre crochets au paragraphe 1 du projet de disposition 1. Si cette approche est adoptée, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer en outre que le fait de nommer un tribunal composé de plusieurs arbitres ne devrait pas faire obstacle à l'application des autres parties du règlement d'arbitrage accéléré.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si une partie qui a accepté l'arbitrage accéléré (avec la règle par défaut d'un seul arbitre) devrait avoir la possibilité de requérir un tribunal composé de plusieurs arbitres, si elle estime que la nomination d'un arbitre unique est inappropriée. Dans ce contexte, il voudra peut-être aussi se demander si l'autorité de nomination pourrait jouer un rôle dans la détermination du nombre d'arbitres, notamment quant à savoir si le tribunal pourrait être composé de plusieurs arbitres. Cela apparaît dans le second paragraphe du projet de disposition 1, qui devrait être lu conjointement avec l'article 7-2 du Règlement de la CNUDCI.

38. Lorsqu'il se penchera sur ce point, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que les institutions arbitrales ont adopté différentes démarches dans les cas où la convention d'arbitrage comportait des dispositions contraires à la nomination d'un arbitre unique. Certaines institutions considèrent que l'arbitrage

<sup>7</sup> Voir A/CN.9/614, par. 59 à 61. Pour justifier le maintien du nombre de trois membres par défaut, il a été dit que la règle supplétive des trois arbitres était une disposition caractéristique bien établie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui avait été reproduite dans la Loi type et qui garantissait une certaine sécurité en faisant intervenir plusieurs arbitres. On a fait valoir que l'inclusion d'une règle supplétive prévoyant un arbitre unique réduirait les coûts de l'arbitrage et rendrait donc celui-ci plus accessible, notamment aux parties défavorisées et dans des affaires moins complexes.

accéléralé n'est pas de mise si la convention d'arbitrage prévoit la désignation de plusieurs arbitres<sup>8</sup> ; d'autres encouragent les parties à s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique<sup>9</sup> ; et d'autres encore ont une règle prévoyant la nomination d'un arbitre unique, qui pourrait être imposée aux parties sans égard à leur entente contraire<sup>10</sup>.

39. La dernière approche nécessiterait d'être soigneusement examinée au vu de l'article V-1 d) de la Convention de New York, selon lequel les tribunaux peuvent refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties. Ainsi, selon une approche, on pourrait respecter le principe de l'autonomie des parties tout en veillant à ce que celles-ci restent libres de déterminer le nombre d'arbitres, compte tenu de divers éléments comme les coûts et la préférence susceptible d'être accordée à un processus décisionnel collégial, en fonction des particularités du litige. Une autre approche consisterait à considérer que le choix par les parties d'un règlement d'arbitrage prévoyant l'imposition de cette disposition serait suffisant pour indiquer l'accord des parties sur la nomination d'un arbitre unique<sup>11</sup>.

### C. Nomination de l'arbitre

40. En ce qui concerne la nomination de l'arbitre, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

*Projet de disposition 2 (Nomination de l'arbitre)*

1. Les parties se mettent d'accord sur le choix de l'arbitre.
2. Si dans les [\*\*] jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.

41. Le premier paragraphe du projet de disposition 2 repose sur l'idée que la nomination de l'arbitre devrait se faire d'un commun accord par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition devrait exiger que la notification d'arbitrage comprenne une proposition concernant l'arbitre unique, afin d'accélérer le processus de nomination<sup>12</sup>.

42. Bien qu'il puisse être plus simple de nommer un arbitre unique que de constituer un tribunal de trois membres, l'autorité de nomination ou une autre autorité peut toutefois être appelée à intervenir<sup>13</sup>. Le second paragraphe du projet de disposition

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la règle 75-2 2) du chapitre VI du Règlement d'arbitrage commercial (2015) de l'Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA) (2015).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage (2018) administré par le Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC) et le Règlement de Vienne (2018).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage (2017) de la Chambre de commerce internationale (CCI), appendice VI, art. 2-1, et la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage (octobre 2017, par. 82 à 84).

<sup>11</sup> La Haute Cour de Singapour a examiné la disposition du Règlement du Centre international d'arbitrage de Singapour (SIAC) relative à la procédure accélérée dans l'affaire *AQZ c. ARA*, dans laquelle une partie demandait l'annulation d'une sentence rendue par un arbitre unique. Elle a jugé que la sentence n'était pas contraire à la convention des parties, estimant que le fait d'incorporer à celle-ci le Règlement du SIAC revenait à consentir à la présence de ce règlement lorsque cela était expressément prescrit. Affaire disponible (en anglais seulement) à l'adresse : [https://www.singaporelawwatch.sg/Portals/0/Docs/Judgments/\[2015\]%20SGHC%2049.pdf](https://www.singaporelawwatch.sg/Portals/0/Docs/Judgments/[2015]%20SGHC%2049.pdf).

<sup>12</sup> L'article 3-4 b) du Règlement de la CNUDCI dispose que la notification d'arbitrage « peut » contenir une proposition tendant à nommer un arbitre unique.

<sup>13</sup> À la soixante-neuvième session, il a été proposé que, conformément à l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la « Loi type »), cette nomination puisse être effectuée par le tribunal ou l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage. Pour faire suite à cette proposition, il a été dit que les pays n'avaient pas tous adopté de législation fondée sur la Loi type

prévoit le mécanisme par défaut pour les situations où les parties n'ont pas pu s'entendre sur le choix et la nomination de l'arbitre unique. Il se fonde sur l'article 8-1 du Règlement de la CNUDCI, étant entendu que l'article 8-2 de celui-ci serait également applicable aux procédures accélérées. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait écourter le délai de 30 jours prévu au second paragraphe du projet de disposition 2.

43. Afin de raccourcir le délai de nomination, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le libellé suivant du projet de disposition 2 : « *Dans les [\*\*] jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties conviennent d'un commun accord du choix de l'arbitre unique, faute de quoi l'autorité de nomination désigne celui-ci conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Règlement de la CNUDCI.* »

44. Si le Groupe de travail décidait que les parties seraient en droit de s'entendre sur la conduite des procédures accélérées par plusieurs arbitres (voir par. 36 à 39 ci-dessus), il devrait examiner si la procédure prévue aux articles 9 et 10 du Règlement de la CNUDCI serait applicable à l'arbitrage accéléré.

45. Afin de mieux évaluer le rôle que les autorités de nomination pourraient jouer dans le processus de nomination dans l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des informations fournies par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA) sur son rôle dans la nomination des arbitres uniques en vertu du Règlement de la CNUDCI (voir la section II du document [A/CN.9/WG.II/WP.210](#)).

#### *Disponibilité et obligations d'information de l'arbitre*

46. Dans le cadre des procédures accélérées, les arbitres sont généralement tenus de confirmer officiellement leur disponibilité, afin de garantir la conduite rapide de l'arbitrage, et de prendre dûment en considération la nature accélérée de la procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la déclaration prévue dans les déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement de la CNUDCI<sup>14</sup> serait suffisante à cet égard. Il voudra peut-être examiner plus avant les conséquences du non-respect des exigences par l'arbitre, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres délais.

47. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner la question de savoir s'il faudrait adapter l'article 11 du Règlement de la CNUDCI (portant sur les obligations d'information des arbitres) aux fins de l'arbitrage accéléré.

#### *Récusation des arbitres et remplacement d'un arbitre*

48. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les articles 12 et 13 du Règlement de la CNUDCI (portant sur la récusation des arbitres) devraient être adaptés aux fins de l'arbitrage accéléré, éventuellement en précisant des délais plus serrés. Il voudra peut-être aussi se demander s'il faudrait modifier l'article 14 du Règlement de la CNUDCI (portant sur le remplacement d'un arbitre) aux fins de l'arbitrage accéléré, puisqu'il n'y aurait, par défaut, qu'un seul arbitre.

---

et que le fait d'investir les autorités compétentes ou tribunaux nationaux d'un tel rôle pourrait soulever des difficultés s'agissant des différends de nature internationale ([A/CN.9/969](#), par. 44 et 45).

<sup>14</sup> La phrase se lit ainsi : « Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement. »

## D. Conférence de gestion d'instance et calendrier procédural

49. En ce qui concerne les conférences de gestion d'instance, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

*Projet de disposition 3 (Conférence de gestion d'instance)*

1. [Dans un délai de \*\* jours][Dès que possible] après sa constitution, le tribunal arbitral peut convoquer une conférence de gestion d'instance pour consulter les parties sur la manière dont il conduirait l'arbitrage sur le fondement de l'article 17-1 du Règlement de la CNUDCI.
2. Pendant ou après cette conférence, le tribunal arbitral établit le calendrier [procédural][prévisionnel] de l'arbitrage.
3. [Une telle conférence peut se dérouler en présentiel, par vidéoconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de communication similaire. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine comment la conférence sera tenue. Il peut demander aux parties de soumettre des propositions de gestion d'instance avant une conférence de gestion d'instance et exiger que les parties participent à toute conférence de gestion d'instance en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant interne.]

*Conférence de gestion d'instance*

50. Le projet de disposition 3 traduit l'importance à attacher à la conférence de gestion d'instance en tant qu'outil procédural grâce auquel le tribunal arbitral peut donner en temps utile aux parties des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il envisage de la mener (A/CN.9/969, par. 56)<sup>15</sup>. Il part également du principe que les conférences de gestion d'instance et les calendriers procéduraux sont des outils utiles aux arbitres et aux parties pour gérer les principaux délais des procédures (A/CN.9/969, par. 51). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer l'opportunité d'employer le terme « conférence de gestion d'instance » dans le projet de disposition<sup>16</sup>.

51. À la soixante-neuvième session, des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il faudrait considérer les conférences de gestion d'instance comme un outil essentiel (et donc obligatoire) pour la conduite d'un arbitrage accéléré. Selon un point de vue, la tenue obligatoire d'une conférence de gestion d'instance contribuerait à rationaliser la procédure et serait un gage de sécurité juridique pour les parties. Selon un autre avis, il a été précisé qu'une telle conférence ne serait pas nécessairement appropriée, ni même nécessaire pour certains types de différends susceptibles d'être tranchés rapidement (A/CN.9/969, par. 58). Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que le mot « peut », au premier paragraphe du projet de disposition 3, traduit l'opinion selon laquelle les tribunaux arbitraux devraient se voir accorder suffisamment de souplesse et de latitude dans l'organisation des conférences de gestion d'instance.

52. En ce qui concerne le choix du moment, le Groupe de travail a reconnu l'utilité de tenir une conférence de gestion d'instance aux tout premiers stades de la procédure. Toutefois, différents points de vue ont été exprimés quant au bien-fondé d'établir un calendrier fixe. Certains représentants étaient favorables à la détermination de délais stricts (par exemple, dans les 15 jours ou dès que possible après l'ouverture de la procédure ou la constitution du tribunal), tandis que d'autres étaient d'avis qu'il faudrait laisser au tribunal arbitral toute latitude quant au moment de tenir une

<sup>15</sup> Voir également l'annotation 1 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016, ci-après dénommé « l'Aide-mémoire de la CNUDCI (2016) »), disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>. L'annotation 1 souligne l'importance de tenir des conférences de gestion d'instance au cours desquelles les parties et le tribunal arbitral peuvent fixer des délais stricts.

<sup>16</sup> L'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales utilise le terme « réunions procédurales ».

conférence de gestion d'instance, ce choix dépendant largement des circonstances de l'espèce (A/CN.9/969, par. 62). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le premier paragraphe du projet de disposition 3 devrait prévoir des délais pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

#### *Calendrier procédural*

53. Le deuxième paragraphe du projet de disposition 3 traduit l'idée qu'un calendrier procédural devrait être établi pendant ou après une conférence de gestion d'instance, ce calendrier formant le socle de l'entente entre les parties et le tribunal arbitral en ce qui concerne la procédure<sup>17</sup>. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition 3-2 est nécessaire, étant donné que l'article 17-2 du Règlement prévoit déjà l'établissement d'un calendrier prévisionnel (voir par. 60 ci-dessous).

54. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si le projet de disposition 3 devrait traiter de la forme sous laquelle consigner les résultats de la conférence de gestion d'instance, par exemple en tant qu'ordonnance de procédure du tribunal<sup>18</sup>.

#### *Logistique relative à la conférence de gestion d'instance*

55. Le troisième paragraphe du projet de disposition 3 précise la notion selon laquelle la conférence de gestion d'instance peut se tenir autrement qu'en présentiel (A/CN.9/969, par. 63). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les options consistant à tenir les conférences de gestion d'instance à distance ou par échanges écrits devraient être développées plus avant dans le projet de disposition.

## **E. Délais et questions connexes**

56. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné les questions relatives aux délais (limites temporelles) dans l'arbitrage accéléré. Il a été indiqué que, si l'application de délais plus serrés était l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, il convenait d'accorder l'attention voulue au maintien de la souplesse de la procédure et au respect des garanties d'une procédure régulière (voir par. 10 à 12 ci-dessus).

57. À la fois le Règlement de la CNUDCI et les règles des institutions arbitrales en matière d'arbitrage accéléré prévoient des délais pour les principales étapes de la procédure, afin de rationaliser cette dernière. Certains règlements fixent des délais pour les principales étapes de la procédure, laissant à l'institution arbitrale le soin de les proroger ou de les raccourcir. Plutôt que de fixer des délais pour chaque étape, d'autres règlements prévoient une durée globale de la procédure.

<sup>17</sup> Un calendrier procédural peut servir par exemple à indiquer les délais de soumission des dépositions écrites, des dépositions de témoins, des rapports d'experts et des preuves documentaires, de manière à ce que les parties puissent s'organiser dès le début de la procédure. Peuvent également y être indiquées des dates d'audience prévisionnelles. Voir Aide-mémoire de la CNUDCI (2016), annotation 1, par. 13.

<sup>18</sup> Ibid., par. 16.

*Délais prévus dans le Règlement de la CNUDCI*

58. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans le contexte de l'arbitrage accéléré, il faudrait raccourcir certains des délais prévus dans le Règlement de la CNUDCI. Par exemple, les articles 4 et 25 de la CNUDCI disposent ce qui suit :

*Article 4 (Réponse à la notification d'arbitrage)*

1. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes : ...

*Article 25 (Délais)*

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

*Pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne les délais et diverses autres questions*

59. Il a été noté à la soixante-neuvième session du Groupe de travail qu'il pourrait être difficile de fixer des délais pour les principales étapes de l'arbitrage accéléré, car ces dernières varieraient en longueur d'un litige à l'autre (A/CN.9/969, par. 51). Il a également été estimé que les parties et le tribunal arbitral pourraient être mieux à même de fixer les délais, par exemple, au cours d'une conférence de gestion d'instance.

60. Conformément à l'article 17-1 du Règlement de la CNUDCI, le tribunal arbitral a toute latitude pour procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. L'article 17-2 dispose que le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Les articles 24 et 27 prévoient que le tribunal fixe les délais pour la communication des déclarations écrites et la production des preuves. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait nécessaire ou souhaitable que le règlement d'arbitrage accéléré prévoie expressément que le tribunal arbitral puisse imposer des délais fixes aux parties et, dans l'affirmative, pour quelles étapes de la procédure. Une telle mesure aurait entre autres avantages le possible renforcement du pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce qui limiterait vraisemblablement le risque de contestations au stade de l'exécution (A/CN.9/969, par. 50).

61. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler que, lors de la révision du Règlement, en 2010, il était convenu que le tribunal devrait avoir le pouvoir de modifier les délais qui s'y trouvaient prescrits, mais non les délais généraux qui pourraient être fixés par les parties dans leurs conventions, sans consultation préalable desdites parties<sup>19</sup>. Il voudra peut-être confirmer cette interprétation.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de libeller d'une autre manière le deuxième paragraphe du projet de disposition 3 (voir par. 49 ci-dessus) :

*Projet de disposition 3 (Conférence de gestion d'instance)*

1. ...

2. Pendant ou après cette conférence, le tribunal arbitral établit le calendrier [procédural][prévisionnel] de l'arbitrage, au sein duquel il peut fixer des délais pour toutes les étapes de la procédure. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, il peut à tout moment proroger ou abrégé tout délai qu'il a prescrit.

<sup>19</sup> A/CN.9/619, par. 136.

63. Outre les délais, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le règlement d'arbitrage accéléré devrait expressément prévoir ou reprendre d'autres mesures procédurales que le tribunal arbitral pourrait imposer aux parties dans le cadre des procédures accélérées (A/CN.9/969, par. 65). Elles pourraient inclure des limitations du nombre, de la longueur et de la portée des communications et des preuves écrites, ou l'interdiction de toute production de pièces.

64. En ce qui concerne les délais de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions suivantes.

*Moment à compter duquel un délai court*

65. Pour calculer un délai dans l'arbitrage accéléré, il faudrait déterminer le moment à partir duquel il court (voir l'article 2-6 du Règlement de la CNUDCI) ; s'agissant de la détermination de délais dans l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être envisager les moments suivants : i) la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur (art. 3-2 du Règlement de la CNUDCI) ; ii) la date à laquelle le tribunal arbitral est composé ou constitué ; iii) la date à laquelle le calendrier procédural est établi ou convenu ; et iv) la date à laquelle les mémoires en demande ou en défense sont communiqués à l'autre partie et au tribunal arbitral. Il serait important que les parties et le tribunal arbitral aient pleinement connaissance de ces dates (A/CN.9/969, par. 54).

*Prorogation d'un délai*

66. Une autre question connexe concerne la prorogation des délais. Il a été généralement estimé que, dans le cadre de l'arbitrage accéléré, même lorsqu'un délai était fixé, il faudrait prévoir une certaine souplesse pour le repousser, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons valables (A/CN.9/969, par. 52).

67. Dans l'arbitrage institutionnel, l'institution administrant la procédure pourrait jouer un rôle pour ce qui est d'accorder une telle prorogation. Dans l'arbitrage ad hoc, le pouvoir de reporter le délai pourrait incomber aux parties elles-mêmes, au tribunal arbitral, à l'autorité de nomination ou au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage ; des doutes ont également été exprimés quant aux possibilités respectives (A/CN.9/969, par. 53). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner quelle autorité devrait avoir le pouvoir d'accorder une prorogation et le rôle éventuel que l'autorité de nomination pourrait jouer à cet égard, le cas échéant.

*Non-respect des délais*

68. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le règlement d'arbitrage accéléré devrait prévoir des moyens permettant au tribunal arbitral ou à toute autre autorité de faire strictement respecter les délais dans l'arbitrage accéléré, question étroitement liée aux conséquences de leur non-respect par les parties (sur les conséquences du non-respect par le tribunal, voir par. 99 ci-dessous).

69. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné le traitement des écritures présentées par des parties en dehors des délais à respecter (A/CN.9/969, par. 69). Selon un point de vue, celles-ci devraient être irrecevables, pour préserver le caractère rapide de la procédure. Selon une autre approche, le tribunal arbitral devrait disposer de la souplesse nécessaire pour accepter de telles écritures, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons valables. S'agissant d'accepter des écritures tardives, le tribunal devrait examiner : i) les raisons pour lesquelles la partie n'avait pas pu les soumettre dans les délais fixés ; ii) l'étape de la procédure à laquelle elles ont été présentées ; iii) les incidences du rejet de ces écritures sur le droit des parties de faire valoir leurs moyens ; et iv) la probabilité que la procédure puisse se poursuivre sous une forme accélérée (A/CN.9/969, par. 69). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 30-3 du Règlement de la CNUDCI.

*Traitement de la notification d'arbitrage et de la réponse à celle-ci en tant que mémoires en demande et en défense*

70. Les articles 20-1 et 21-1 du Règlement de la CNUDCI traitent respectivement des situations dans lesquelles le demandeur ou le défendeur choisissent de considérer la notification d'arbitrage ou la réponse à celle-ci en tant que mémoire en demande ou mémoire en défense. Ces deux articles sont utiles dans la pratique car ils précisent qu'une partie n'a pas besoin de produire de requête ou de mémoire en défense si elle estime que sa notification d'arbitrage ou sa réponse à une telle notification remplissent déjà cette finalité<sup>20</sup>. Dans le contexte de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

*Projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et réponse)*

1. La notification d'arbitrage répond aux exigences des articles 3-3, 20-2 et 20-3. Elle devrait[, dans la mesure du possible,] être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

2. La réponse à la notification d'arbitrage répond aux exigences des articles 4-1 et 21-2. Elle devrait[, dans la mesure du possible,] être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

71. Le premier paragraphe du projet de disposition 4 traduit l'idée que, dans les procédures accélérées, la notification d'arbitrage devrait faire office de mémoire en demande et que toutes les preuves devraient être présentées avec cette notification (A/CN.9/969, par. 67 et 71). Le deuxième paragraphe du projet de disposition 4 reprend la même exigence pour les défendeurs. Cependant, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'opinion selon laquelle il serait déraisonnable de s'attendre à ce que la réponse à la notification soit accompagnée de tous les documents et autres preuves sur lesquels le défendeur pourrait se fonder (A/CN.9/969, par. 71).

72. Si le règlement d'arbitrage accéléré devait se présenter sous la forme d'un texte autonome, le Groupe de travail voudrait peut-être se demander quels éléments devraient être exigés dans la notification d'arbitrage et dans la réponse qui y serait faite.

## **F. Rejet rapide et décision préliminaire**

73. En ce qui concerne le rejet rapide des requêtes et des défenses, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

*Projet de disposition 5 (Rejet rapide)*

1. [Sauf convention contraire des parties,] une partie peut[, au plus tard 30 jours après la constitution du tribunal arbitral et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la conférence de gestion d'instance convoquée par le tribunal arbitral conformément au projet de disposition 3-1,] soulever une exception visant à faire valoir qu'une requête [ou une défense] est manifestement dénuée de fondement juridique [ou ne relève pas de la compétence du tribunal arbitral].

2. La partie indique le plus précisément possible les faits et le fondement juridique de son moyen.

3. Après avoir donné aux parties la possibilité d'exprimer leurs points de vue, le tribunal arbitral détermine s'il y a lieu de retenir le moyen.

4. Après leur avoir donné la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur le moyen, le tribunal arbitral notifie aux parties sa décision sur le moyen [par voie d'ordonnance/par voie de sentence] et la motive [de manière succincte].

<sup>20</sup> Voir A/CN.9/669, par. 19.

[L'ordonnance/La sentence] est rendue dans les **[\*\*]** jours de la présentation du moyen, à moins que [le tribunal arbitral][les parties] ne proroge[nt] le délai.

5. Le tribunal arbitral rend sa décision sans préjudice du droit d'une partie de soulever une exception concernant la compétence de celui-ci en vertu de l'article 23 ou de faire valoir, au cours de la procédure, qu'une requête [ou une défense] est dénuée de fondement juridique.

74. Le projet de disposition 5 est fondé sur l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le règlement d'arbitrage accéléré pourrait prévoir le rejet rapide, outil mis à la disposition des tribunaux arbitraux pour rejeter les demandes et les défenses sans fondement (A/CN.9/969, par. 20)<sup>21</sup>. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les aspects suivants :

i) La question de savoir si le rejet rapide est plus approprié dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, même si quelques institutions arbitrales ont récemment introduit des dispositions en la matière qui ne ciblent pas uniquement cette forme d'arbitrage ;

ii) Si le rejet rapide est un moyen d'accélérer l'arbitrage (voir par. 77 ci-dessous), la question de savoir s'il pourrait être utilisé dans différents types de procédures et dans l'arbitrage non accéléré (A/CN.9/969, par. 116) ;

iii) La question de savoir si le rejet rapide pourrait soulever des préoccupations quant à la loyauté de la procédure, en particulier lorsque les parties n'ont pas accepté l'utilisation d'un tel outil et, en ce qui concerne le premier paragraphe, s'il convient de conserver les mots « sauf convention contraire des parties » ;

iv) Le délai prévu au premier paragraphe dans lequel une partie peut demander un rejet rapide et les termes à utiliser pour faire état d'une telle requête (par exemple, « soulever une exception »<sup>22</sup>, « former opposition » ou « demander un rejet rapide ») ;

v) La question de savoir si aussi bien les demandes que les exceptions devraient pouvoir faire l'objet d'un rejet rapide et si le motif serait limité à l'absence manifeste de fondement ou également à l'absence de compétence (voir l'article 23 du Règlement de la CNUDCI) ;

vi) Au paragraphe 4, la forme que pourrait revêtir la décision du tribunal (ordonnance, sentence, sentence partielle) et le délai dans lequel elle devrait être rendue ;

vii) La question de savoir si la procédure devrait comporter deux volets, le tribunal décidant s'il y a lieu de procéder à un rejet rapide (par. 3) et statuant ensuite sur le fond (par. 4) ; et

viii) La question de savoir si la partie qui demande le rejet rapide devrait être tenue d'en informer les autres parties.

75. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner le projet de disposition 6, qui tient compte du fait que le règlement d'arbitrage accéléré pourrait porter non seulement sur le rejet rapide mais aussi sur les décisions préliminaires des tribunaux arbitraux (A/CN.9/969, par. 21)<sup>23</sup> :

*Projet de disposition 6 (Décision préliminaire ou rapide)*

1. [Sauf convention contraire des parties,] une partie peut demander au tribunal arbitral de trancher une ou plusieurs questions de fait ou de droit sans

<sup>21</sup> Voir l'article 41-5 du Règlement CIRDI et la règle 29 du Règlement d'arbitrage de 2016 du SIAC. La règle du SIAC permet le rejet rapide aussi bien des requêtes que des défenses.

<sup>22</sup> L'article 23 du Règlement de la CNUDCI utilise l'expression « déclinatoire de compétence arbitrale ».

<sup>23</sup> Voir l'article 40 du Règlement d'arbitrage accéléré (2017) de la Chambre de commerce de Stockholm et l'article 43 du Règlement d'arbitrage (2018) administré par le HKIAC.

nécessairement entreprendre toutes les étapes de la procédure qui pourraient autrement être exigibles.

2. Une telle demande peut porter sur des questions [de compétence,] de recevabilité ou sur le fond, et peut comprendre, par exemple, une déclaration selon laquelle :

i) Des questions de fait ou de droit [importantes pour le résultat de la procédure] alléguées par l'autre partie sont manifestement sans fondement juridique ;

ii) Même si des questions de fait ou de droit alléguées par l'autre partie sont présumées exactes, aucune sentence ne peut être rendue en faveur de cette partie ; ou

iii) ....]

3. Toute demande en vue d'une procédure de décision préliminaire est présentée [aussi rapidement que possible] [dans un délai à préciser] après que les questions de droit ou de fait pertinentes ont été soumises.

4. La demande précise les motifs invoqués et la procédure qu'il est proposé d'appliquer, en fournissant les motifs qui montrent que cette procédure est efficace et appropriée compte tenu de toutes les circonstances du litige.

5. Après avoir donné à l'autre partie l'occasion de présenter des observations, le tribunal arbitral décide soit de rejeter la demande, soit de mettre en place la procédure qu'il juge appropriée, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le règlement efficace et rapide du litige. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les [\*\*] jours de la date de la demande, à moins que [le tribunal arbitral] [les parties] ne proroge[nt] le délai.

6. S'il est fait droit à la demande, le tribunal arbitral s'efforce de rendre sa décision [par voie d'ordonnance/par voie de sentence] et la motive [de manière succincte], tout en traitant les parties sur un pied d'égalité et en donnant à chacune d'entre elles une possibilité adéquate de présenter sa cause. [L'ordonnance/La sentence] est rendue dans les [\*\*] jours à compter de la date à laquelle il a été décidé de mettre en place la procédure prévue au paragraphe 5, à moins que [le tribunal arbitral] [les parties] ne proroge[nt] le délai.

76. Le principe de la décision préliminaire ou rapide permet à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes que, autrement, les parties et le tribunal arbitral doivent suivre lors d'une procédure d'arbitrage (c'est ce que l'on appelle souvent une procédure « sommaire » ou « simplifiée »). Le projet de disposition 6 devrait être examiné en tenant compte de l'article 23 du Règlement de la CNUDCI sur les exceptions relatives à la compétence du tribunal arbitral. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le terme à utiliser ainsi que les questions exposées au paragraphe 74 ci-dessus, car elles concernent également le projet de disposition 6.

77. Le Groupe de travail voudra peut-être d'abord déterminer si les projets de dispositions 5 ou 6 mériteraient d'être inclus dans le règlement d'arbitrage accéléré en tant que moyen d'accélérer la procédure, ce qui devrait être examiné en tenant dûment compte de ce que, si l'exception visant à obtenir un rejet rapide ou la demande de décision préliminaire n'aboutissent pas, il pourrait en résulter des retards dans l'ensemble du processus puisque le tribunal serait appelé à prendre des décisions en réponse à l'invocation de l'exception ou à la demande. Il voudra peut-être aussi se demander s'il convient d'intégrer l'un et l'autre des projets de dispositions 5 et 6, car il pourrait en résulter des chevauchements.

78. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les articles 17-1 et 34-1 du Règlement de la CNUDCI (qui reconnaissent respectivement le grand pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral en ce qui concerne

la conduite de la procédure et la possibilité de rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents) permettent au tribunal de trancher en faveur d'un rejet rapide ou de prendre une décision préliminaire et, le cas échéant, si l'inclusion de dispositions expresses comme les projets de dispositions 5 et 6 présenterait des avantages<sup>24</sup>. En outre, étant donné que ces deux projets de dispositions ont été élaborés de façon à exiger que l'une des parties soulève une exception ou présente une demande, il vaudra peut-être se pencher sur la question de savoir si le tribunal pourrait prendre une décision de sa propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

## G. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires

79. À la soixante-neuvième session, il a été noté que les demandes reconventionnelles et les demandes supplémentaires retardaient généralement la procédure et qu'il faudrait examiner de près la mesure dans laquelle elles devraient être autorisées, compte tenu tant du caractère accéléré de la procédure que des exigences de régularité procédurale (A/CN.9/969, par. 66). Il a également été indiqué que le fait d'avoir rapidement connaissance des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires permettrait aux parties et au tribunal arbitral de décider plus facilement si l'arbitrage accéléré était indiqué pour résoudre le litige.

80. Les projets de dispositions 7 et 8 ci-après ont été élaborés en partant du principe que la capacité des parties de présenter des demandes reconventionnelles et des demandes additionnelles devrait être limitée en raison du caractère accéléré de la procédure (A/CN.9/969, par. 67).

81. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, le Groupe de travail vaudra peut-être examiner le libellé ci-après :

### *Projet de disposition 7 (Demandes reconventionnelles)*

Dans sa réponse à la notification d'arbitrage [au mémoire en défense], le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation[, sous réserve que le tribunal ait compétence pour en connaître]. Une demande reconventionnelle ou une demande en compensation ne peuvent être présentées à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral décide que les circonstances justifient le délai.

82. Conformément au projet de disposition 7, le défendeur serait tenu de présenter ses demandes reconventionnelles dans sa réponse à la notification d'arbitrage. Si les circonstances le justifiaient, le tribunal arbitral pourrait proroger le délai. Lorsqu'il examinera le projet de disposition 7, le Groupe de travail vaudra peut-être tenir compte de l'article 21-3 du Règlement de la CNUDCI ainsi que du projet de disposition 4 sur le traitement de la réponse à la notification d'arbitrage en tant que mémoire en défense (voir par. 70 ci-dessus).

83. En ce qui concerne les demandes supplémentaires, le Groupe de travail vaudra peut-être examiner le libellé ci-après :

### *Projet de disposition 8 (Demandes supplémentaires)*

Les parties ne peuvent modifier ou compléter leurs demandes ou leurs défenses (y compris les demandes reconventionnelles ou les demandes en compensation) que si le tribunal arbitral juge approprié d'autoriser de tels modifications ou compléments, en tenant compte du retard avec lequel ceux-ci

<sup>24</sup> Par exemple, la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI mentionne que, par le biais des mesures de gestion d'instance qu'ils sont en mesure de prendre sur le fondement de l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la Chambre, les tribunaux arbitraux ont le pouvoir de rejeter immédiatement les demandes ou défenses manifestement dénuées de fondement juridique.

ont été formulés, du préjudice qu'ils causeraient aux autres parties ou de toute autre circonstance.

84. Conformément au projet de disposition 8, les demandeurs et les défendeurs agissant dans le cadre d'une procédure accélérée ne pourront modifier ou compléter leur demande ou leur défense que si le tribunal l'autorise. Le Groupe de travail préférera peut-être envisager de fixer un délai dans lequel une partie peut modifier ou compléter sa demande (par exemple, un bref délai après la réception de la réponse à la notification d'arbitrage ou un délai fixé par le tribunal arbitral).

85. Aussi bien dans le projet de disposition 7 que dans le 8, le tribunal arbitral dispose d'une certaine marge de manœuvre pour autoriser des demandes supplémentaires ou des demandes reconventionnelles, car une approche restrictive (par exemple, le fait de n'autoriser de telles demandes que dans des circonstances exceptionnelles, comme la survenance de nouveaux événements et la présentation de nouvelles preuves factuelles) pourrait aller à l'encontre des exigences en matière de régularité de la procédure et de droit d'accès à la justice. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, lorsqu'il fixe les frais de l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties qui présentent une demande reconventionnelle ou des demandes additionnelles de payer les frais afférents, si les demandes sont jugées frivoles.

## H. Audiences

86. S'agissant de la tenue d'audiences dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

### *Projet de disposition 9 (Audiences)*

Option A : Sauf convention contraire des parties, la procédure se déroule [uniquement] sur la base de documents et d'autres pièces [sans tenir d'audiences]. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral décide s'il y a lieu de tenir des audiences pour la production de preuves par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments.

Option B : Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut décider que la procédure se déroulera [uniquement] sur la base de documents et d'autres pièces [sans tenir d'audiences]. Si une partie s'oppose à cette décision, le tribunal arbitral [décide de l'opportunité de tenir] tient des audiences pour la production de preuves par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments.

87. Le projet de disposition 9 traduit le principe selon lequel la limitation du nombre d'audiences est une caractéristique clef de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 75). Il se fonde sur l'article 17-3 du Règlement de la CNUDCI, qui prévoit la possibilité que le tribunal arbitral organise une audience même en l'absence de demande en ce sens par une des parties. Dans l'option A, les arbitrages accélérés se dérouleraient par défaut sans audiences. Dans l'option B, il appartiendrait au tribunal arbitral de décider de tenir ou non des audiences. Dans les deux cas, les parties pourraient toujours convenir de tenir des audiences, accord qui serait contraignant pour le tribunal arbitral (d'où le membre de phrase « Sauf convention contraire des parties »).

88. Même si les parties étaient convenues à l'avance de ne pas tenir d'audience (ou de laisser cette décision au tribunal arbitral, dans l'option B), une d'entre elles peut néanmoins exiger la tenue d'une audience et le tribunal arbitral ne sera peut-être pas en mesure de refuser (A/CN.9/969, par. 76). Tel peut être le cas si le droit d'une partie de présenter sa cause lors d'une audience est considéré dans certains pays comme un droit auquel il ne peut être renoncé. Priver une partie de ce droit pourrait entraîner la violation des garanties d'une procédure régulière et du principe de l'égalité de traitement des parties (voir l'article 18 de la Loi type et l'article V-1 b) de la

Convention de New York)<sup>25</sup>. Le projet de disposition 9 prévoit donc qu'une partie qui souhaite tenir une audience peut en faire la demande au tribunal (option A) ou s'opposer à la décision du tribunal de ne pas tenir d'audience (option B).

89. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait prévoir que, lorsqu'il répartit les frais de l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut ordonner à la partie qui demande une audience d'en payer les frais, si l'audience en question s'avère superflue. Cela pourrait dissuader les parties de présenter des demandes d'audience infondées dans le cadre de l'arbitrage accéléré.

90. À la soixante-neuvième session, l'avantage de tenir une audience dans le cadre d'une procédure arbitrale a également été souligné. Il a été dit que les audiences étaient utiles et pouvaient accélérer les procédures, car elles donnaient au tribunal arbitral et aux parties l'occasion de communiquer et elles permettaient par ailleurs au tribunal d'examiner rapidement un certain nombre de questions (A/CN.9/969, par. 76). La tenue d'une audience permettait aussi de réduire les besoins de déclarations écrites de la part des témoins, voire de les éviter entièrement.

91. Aux fins de l'arbitrage accéléré, on pourrait limiter l'audience en lui assignant soit une durée soit un but précis (on pourrait envisager, par exemple, la tenue d'une audience unique dans un court laps de temps ou avec un nombre limité de témoins ou des contre-interrogatoires restreints), ce qui garantirait probablement l'efficacité du processus dans son ensemble (A/CN.9/969, par. 75 et 82). On peut également tenir des audiences de différentes manières, notamment à distance (ce qui évite aux parties d'avoir à être présentes physiquement). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article 28 du Règlement de la CNUDCI serait applicable aux audiences dans les procédures d'arbitrage accéléré et s'il faudrait donner d'autres indications sur la manière de les organiser<sup>26</sup>.

## I. Administration de la preuve

92. Les règles relatives à l'arbitrage accéléré n'indiquent généralement pas comment administrer la preuve (A/CN.9/969, par. 73). En outre, les lois et les pratiques relatives à l'arbitrage suivent des approches différentes en la matière<sup>27</sup>. Dès lors, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les moyens d'éviter la production à grande échelle de documents et les contre-interrogatoires multiples de témoins de fait et d'experts, en tenant compte des différences entre les traditions juridiques des parties à l'arbitrage international<sup>28</sup>.

93. À la soixante-neuvième session, un certain nombre de propositions ont été faites, notamment celles d'exiger que tous les éléments de preuve soient joints à la notification d'arbitrage (voir le projet de disposition 4 au paragraphe 70 ci-dessus), de restreindre les demandes de production de documents et de limiter les preuves à des documents, témoignages écrits et avis d'experts. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les articles pertinents du Règlement de la CNUDCI devraient

<sup>25</sup> En revanche, la Cour d'appel de Svea, en Suède, a jugé qu'en décidant de ne pas tenir d'audience, l'arbitre avait appliqué le Règlement d'arbitrage accéléré de la Chambre de commerce de Stockholm et la loi applicable dont les parties étaient convenues, et que la décision de celui-ci de ne pas tenir d'audience n'était pas contraire aux règles arbitrales applicables aux procédures. La Cour a ainsi rejeté le recours (affaire n° T6238-10, 24 février 2012, résumé et traduction anglaise disponibles [ici](#)).

<sup>26</sup> Voir Aide-mémoire de la CNUDCI (2016), annotation 17.

<sup>27</sup> Aide-mémoire de la CNUDCI (2016), annotation 13. Voir également les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, qui visent depuis plusieurs années à l'adoption d'une approche plus harmonisée entre les différentes traditions juridiques, ainsi que les Règles sur la conduite efficace des procédures d'arbitrage international (les « Règles de Prague »), récemment élaborées.

<sup>28</sup> Par exemple, la Cour d'appel de Svea, en Suède, a conclu que le fait que les parties étaient convenues d'un arbitrage accéléré n'excluait pas en soi le droit d'une partie de demander une ordonnance imposant la communication d'informations (affaire n° Ö 4004-09, 23 mars 2010, résumé et traduction anglaise disponibles [ici](#)).

être adaptés pour l'arbitrage accéléré. On pourrait par exemple modifier l'article 24 pour restreindre la capacité du tribunal de demander d'autres déclarations écrites ou pour limiter le délai dans lequel une telle demande pourrait être faite. De même, les articles 27-2 et 27-3 pourraient être modifiés de manière à ce que les déclarations des témoins ne soient soumises que par écrit et pour fixer un délai durant lequel le tribunal pourrait exiger des parties qu'elles produisent des documents, des pièces ou d'autres preuves.

94. Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois tenir compte du fait qu'il faudrait laisser au tribunal arbitral une certaine latitude en matière d'administration de la preuve, ce qui donnerait également aux parties suffisamment de temps pour présenter les déclarations des témoins ou les avis des experts (A/CN.9/969, par. 73). Dans ce contexte, il voudra peut-être examiner s'il faudrait donner des orientations sur l'administration de la preuve plutôt que d'inclure une disposition spécifique sous la forme de règles.

## J. Prononcé de la sentence

95. S'agissant du prononcé de la sentence dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

### *Projet de disposition 10 (Sentence)*

1. La sentence est rendue dans les [\*\*] jours de [date à préciser], à moins que [le tribunal arbitral en consultation avec les parties] [l'autorité de nomination] [les parties] ne proroge[nt] le délai.
2. Le tribunal arbitral motive sa sentence de manière succincte, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.

96. Portant sur le prononcé de la sentence dans l'arbitrage accéléré, le projet de disposition 10 traduit le point de vue selon lequel cette étape est l'une des plus longues de l'arbitrage et la réduction de ce délai pourrait resserrer la durée totale de la procédure<sup>29</sup>. Les institutions arbitrales se sont efforcées d'accélérer les procédures en exigeant des tribunaux arbitraux qu'ils rendent leur sentence dans un délai déterminé et/ou en leur laissant le choix de motiver leur sentence (A/CN.9/969, par. 83).

97. À lire conjointement avec l'article 34-2 du Règlement de la CNUDCI, le premier paragraphe du projet de disposition 10 traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle l'arbitrage accéléré pourrait bénéficier de la mise en place d'un délai fixe pour le prononcé de la sentence (A/CN.9/969, par. 49). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'introduire un tel délai dans l'arbitrage accéléré et, le cas échéant : i) quelle en serait la durée appropriée ; ii) à compter de quelle date il devrait courir ; et iii) quel mécanisme permettrait de le proroger (voir par. 65 à 67 ci-dessus).

98. Les délais fixés par les institutions arbitrales pour le prononcé de la sentence varient. Ils peuvent généralement être prolongés, mais seulement en cas de circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne le pouvoir de proroger le délai prévu au premier paragraphe du projet de disposition 10, le Groupe de travail pourrait se demander s'il vaudrait mieux qu'il appartienne au tribunal en consultation avec les parties ou à l'autorité de nomination. Si le projet de disposition 10-1 prévoit également que les parties ont le pouvoir de proroger le délai, celles-ci pourraient avoir du mal, dans la pratique, à s'entendre à ce sujet au stade du prononcé de la sentence.

99. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les conséquences du non-respect du délai par le tribunal arbitral devraient être prévues dans le projet de

<sup>29</sup> Le Groupe de travail se souviendra peut-être toutefois que, lorsqu'il a révisé le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 2010, il était convenu qu'il ne serait pas possible de fixer une durée maximale pour la procédure étant donné le caractère générique du Règlement, et qu'il n'y aurait pas d'institution pour traiter des prorogations possibles du délai (A/CN.9/614, par. 118).

disposition 10 (par exemple, réduction des honoraires de l'arbitre ou remplacement de celui-ci, [A/CN.9/969](#), par. 55).

100. Le second paragraphe du projet de disposition 10 tient compte de ce que le fait de ne pas exiger du tribunal arbitral qu'il motive sa décision ou d'exiger qu'il le fasse de manière succincte accélérerait probablement la procédure d'arbitrage, en particulier lorsque le litige n'est pas complexe ou lorsque le tribunal doit rendre une sentence selon des termes convenus ([A/CN.9/969](#), par. 83). Il est à lire conjointement avec l'article 34-3 du Règlement de la CNUDCI et l'article 31-2 de la Loi type, qui prévoient tous deux la possibilité de n'indiquer aucune raison dans la sentence lorsque les parties ont consenti à cette option. On pourrait également décider d'établir l'absence de motivation de la sentence comme règle par défaut et, à cet effet, libeller le second paragraphe du projet de disposition 10 comme suit : « Il n'est pas nécessaire de motiver la sentence, sauf convention contraire des parties. » En tout état de cause, rien n'empêcherait le tribunal arbitral d'expliquer ses décisions dans la sentence.

101. À la soixante-neuvième session, il a été dit que certaines législations nationales exigeaient que les sentences soient motivées d'une manière ou d'une autre. Il a également été dit que la présentation de raisons faisait partie des obligations du tribunal et que le fait d'exiger qu'il motive ses décisions pouvait l'aider à trancher et rassurer les parties, qui auraient la certitude que leurs arguments avaient été dûment examinés ([A/CN.9/969](#), par. 85 et 86). On a également indiqué que l'absence de motifs pourrait entraver le mécanisme de contrôle des sentences, puisque la juridiction étatique ou l'autorité compétente ne seraient pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de ces aspects lorsqu'il examinera le second paragraphe du projet de disposition 10.

102. Le terme « de manière succincte » qui figure au second paragraphe du projet de disposition 10 traduit l'idée que les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage accéléré devraient être motivées, mais sans que les raisons soient nécessairement exposées longuement ou de manière détaillée ([A/CN.9/969](#), par. 87). Selon le second paragraphe du projet de disposition 10, la règle par défaut accorderait aux tribunaux arbitraux la latitude voulue pour motiver leur sentence d'une manière succincte et concise, qui permette aux parties de comprendre le raisonnement sous-jacent, avec par ailleurs la possibilité que les parties conviennent qu'il ne sera pas obligatoire de fournir de motifs. L'expression « de manière succincte » ne signifierait pas que tous les motifs devraient être fournis ou qu'ils devraient refléter tous les arguments avancés par les parties ([A/CN.9/969](#), par. 88). Le Groupe de travail voudra peut-être donner d'autres indications sur le sens de cette expression, certains ayant estimé qu'elle n'était pas objective et qu'il y avait donc de l'incertitude quant au moment où cette norme était respectée. Il voudra peut-être aussi examiner la proposition tendant à fixer deux délais distincts : l'un pour le prononcé de la sentence et l'autre pour l'exposé des motifs sur lesquels cette dernière se fonde ([A/CN.9/969](#), par. 89).

103. Lorsqu'il examinera les questions relatives à la sentence, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les dispositions pertinentes du Règlement de la CNUDCI (art. 37 sur l'interprétation de la sentence, art. 38 sur la rectification de la sentence, art. 39 sur la sentence additionnelle) et les délais qui y sont prévus devraient être adaptés pour l'arbitrage accéléré.

#### **IV. Réponses au questionnaire sur l'arbitrage accéléré**

104. À la demande du Groupe de travail, qui l'avait prié de recueillir des informations sur les différents rôles assumés par les institutions arbitrales dans l'administration de l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/969](#), par. 103), le Secrétariat a distribué un questionnaire le 26 avril 2019. À la date de la présente note, il avait reçu des réponses de 18 institutions. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations, les réponses au questionnaire sont disponibles, en anglais, sur le site Web de la CNUDCI. Toute autre institution intéressée est invitée à faire parvenir ses réponses au Secrétariat.

*<Questions posées dans le questionnaire>*

1. Votre institution dispose-t-elle actuellement d'une procédure ou d'un mécanisme pour accélérer la procédure arbitrale ? Le cas échéant, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sont-elles intégrées aux règlements institutionnels ou sont-elles présentées dans un ensemble de règles distinct ? Cette démarche a-t-elle été adoptée pour une raison particulière ? Si votre institution administre des instances conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, adopte-t-elle une procédure spécifique pour accélérer l'arbitrage en vertu de ce règlement ?
2. Veuillez nous faire part de votre expérience dans l'administration de l'arbitrage accéléré, y compris son acceptation et son utilisation par les parties et la manière dont l'arbitrage accéléré a permis de réduire les coûts et la durée des procédures. Veuillez fournir des statistiques s'il en existe.
3. Dans quelles circonstances l'arbitrage accéléré s'applique-t-il ? Existe-t-il un ensemble de critères ou les parties sont-elles libres de choisir le moment où l'arbitrage accéléré s'appliquerait ? Quel rôle votre institution joue-t-elle dans la détermination de l'applicabilité de la procédure accélérée ?
4. Quel rôle votre institution joue-t-elle dans la nomination et dans la récusation des arbitres dans le cadre de l'arbitrage accéléré ? Si votre institution a exercé les fonctions d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, combien de temps la procédure de nomination prend-elle et combien coûte-t-elle, en moyenne ?
5. Vos règles institutionnelles imposent-elles des délais pour la procédure arbitrale et, le cas échéant, ces délais s'appliquent-ils à certaines étapes uniquement ou bien à l'ensemble de la procédure ? Comment votre institution veille-t-elle au respect des délais, le cas échéant, et joue-t-elle un rôle dans leur prorogation ?
6. Une sentence arbitrale peut-elle être rendue sous forme sommaire ou sans indication de motifs ? Si oui, sur quelle base ? Veuillez fournir des statistiques s'il en existe.
7. Dans l'administration de l'arbitrage accéléré, votre institution joue-t-elle un rôle pour ce qui est de veiller à la régularité et à l'équité de la procédure ainsi qu'à la qualité de la sentence ?
8. Les tribunaux arbitraux disposent-ils d'un outil procédural leur permettant de rejeter des demandes et des défenses qui seraient jugées infondées conformément à vos règlements institutionnels ? Si oui, quelle est la fréquence d'utilisation de ce mécanisme ?
9. Si votre institution a connaissance de l'existence de décisions judiciaires concernant le recours à l'arbitrage accéléré, veuillez nous fournir un bref résumé ou un lien vers celles-ci.